



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

SERVICE DECONCENTRÉ D'UN MINISTÈRE/PRÉFECTURE PANORAMA DE PRESSE

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au RCS de Paris sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par Madame Laura BOULET,
Gérante,

ci-après dénommé "**le CFC**"

ET

La Direction ... / La Préfecture ...,
service déconcentré de l'État – Ministère ...,
immatriculé sous le n° SIRET ...,
sise,
représentée par,
en qualité de,

ci-après dénommée « le cocontractant »

PREAMBULE

Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

Le CFC est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Le cocontractant, services déconcentrés des ministères et préfectures, a sollicité du CFC l'autorisation de reproduire par reprographie des articles parus dans la presse française et/ou étrangère et de diffuser, selon les modalités prévues au présent contrat, sous forme de panoramas de presse les copies ainsi réalisées à ses personnels et/ou à ses partenaires extérieurs.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les imprimantes, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.2. Par "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers, ainsi que les éditions numériques et sites internet. Ces œuvres sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

1.3. Par "panoramas de presse" on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition périodique de reproductions d'articles de presse à une liste de destinataires prédéterminée.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. En application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions ci-après définies, le CFC autorise le cocontractant à effectuer la reproduction par reprographie des œuvres visées par le présent contrat et à diffuser, gratuitement au sein de leurs services ou très partiellement à des partenaires extérieurs, les copies ainsi réalisées sous forme de panoramas de presse selon les modalités prévues à Annexe 3 du présent contrat.

2.2. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction sur support papier. Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'œuvres protégées reproduites par reprographie conformément au présent contrat est interdite.

Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

2.3. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres exclues de l'autorisation figure en Annexe 1 du présent contrat. Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat ne peuvent en aucun cas porter sur l'intégralité d'une œuvre et se limitent, par acte de reproduction, à :

- 10% du contenu d'un livre,
- un ou plusieurs articles sans excéder 20% du contenu éditorial d'une publication de presse.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les œuvres qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références de chaque œuvre reproduite.

4.4. La dénomination générique "Panorama de Presse" doit apparaître sur chaque exemplaire de panorama réalisé par le cocontractant.

4.5. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque exemplaire d'un panorama de presse la mention :

"Reproductions effectuées par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS). Les articles reproduits dans le présent panorama de presse sont des œuvres protégées et ne peuvent à nouveau être reproduits sans l'autorisation préalable du CFC."

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance par page reprographiée destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.2. Le montant de cette redevance est déterminé, à partir du Tarif Général de Redevances figurant à l'Annexe 2 du présent contrat, en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites dans les panoramas de presse des ministères et des modalités d'application du Tarif Général de Redevances spécifiques aux copies effectuées sous forme de panoramas de presse.

5.3. Le montant de la redevance peut être révisé chaque année pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé ou de ses modalités d'application et, d'autre part, des catégories de publications auxquelles appartiennent les œuvres reproduites par le cocontractant.

Toute révision du montant de la redevance est notifiée par écrit au cocontractant trois mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat.

5.4. La redevance due par le cocontractant en application du présent contrat est de 0,0112 €HT par page de reproduction.

5.5. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation. Le cocontractant les règle dans les 30 jours selon les règles de la comptabilité publique.

5.6. Les redevances dues par le cocontractant sont facturées par le CFC au mois de janvier de chaque année et réglées par le cocontractant sur la base de l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS– IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES

6.1. Afin de permettre au CFC de facturer les redevances et de répartir les sommes ainsi perçues, le cocontractant fournit au CFC, au mois de janvier de chaque année, pour chacun de ses panoramas de presse :

- le nombre moyen de pages par numéro,
- le nombre de numéros réalisés au cours des douze mois précédents
- le nombre moyen d'exemplaires par numéro,
- le nombre total de pages ainsi réalisées et une ventilation par titre pouvant résulter d'un échantillonnage effectué au cours de la période considérée.

6.2. Lorsque le paiement d'une facture prévue par le présent contrat nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue à l'article 6.1 ci-dessus ou, si le montant exact des redevances dues doit être inscrit sur le bon de commande, au plus tard 15 jours suivant l'envoi par le CFC de ce montant.

6.3. Le CFC traite ces informations de manière confidentielle. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites.

6.4. Le cocontractant informe par écrit et sans délai le CFC de toute modification intervenant dans la réalisation et/ou la diffusion du panorama de presse visé par le présent contrat.

ARTICLE 7 - VERIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC d'accéder à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations, notamment concernant le tirage de son panorama de presse.

Le CFC pourra également obtenir du cocontractant la communication d'un exemplaire de chacune des parutions de son panorama de presse.

ARTICLE 8 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer le CFC, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 – DEFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par les articles 6.1 et 6.2 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe.

La régularisation ultérieure donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction des obligations de déclaration prévue par l'article 6 à laquelle le cocontractant reste tenu.

9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

9.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au premier alinéa sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 - TITULARITE DU CONTRAT

10.1. L'autorisation de reproduction par reprographie accordée par le présent contrat est personnelle au cocontractant désigné par ledit contrat.

10.2. Le cocontractant s'interdit de céder, transférer, apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 11 – DUREE

11.1. Le présent contrat entre en vigueur le ... et se termine le 31 décembre

11.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant son expiration.

Fait à ...

Le ...

Le CFC
Laura BOULET

Le cocontractant

ANNEXE 1

1/ LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES EXCLUES DE L'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

- Les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci.
 - Les études de marchés non publiées.

2/ LISTE DES ŒUVRES INTERDITES DE REPRODUCTION AU TITRE DU DROIT MORAL DE L'AUTEUR

Néant

ANNEXE 2

Tarif Général de Redevances¹ par page

L 1 - LIVRES DE POCHE	0,0382 €HT
L 2 - LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES	
Manuels - ouvrages d'exercice, de soutien ou d'entraînement - ouvrages d'accompagnement de l'enseignement - dictionnaires, encyclopédies et atlas correspondant	0,0938 €HT
L 3 - LITTÉRATURE GÉNÉRALE	0,0965 €HT
Romans, nouvelles, poésie, théâtre, actualité, religion, ésotérisme	
L 4 - LIVRES UNIVERSITAIRES ET PROFESSIONNELS	0,1017 €HT
Toutes disciplines à l'exception des livres professionnels en sciences et médecine	
L 5 - LIVRES PRATIQUES	0,1389 €HT
Guides - ouvrages de conseils, de savoir-faire, d'autoformation - annuaires grand public	
L 6 - LIVRES PROFESSIONNELS EN SCIENCES ET MÉDECINE	0,2019 €HT
L 7 - LIVRES FORTEMENT ILLUSTRÉS	0,2569 €HT
Beaux livres - bandes dessinées - albums et documentaires jeunesse - encyclopédies et atlas vendus par courtage et par correspondance	
P 1 - PRESSE GRAND PUBLIC GRANDE DIFFUSION	0,0344 €HT
Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* supérieure à 150 000 exemplaires	
P 2 - PRESSE GRAND PUBLIC	0,0723 €HT
Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* inférieure à 150 000 exemplaires	
P 3 - PRESSE PROFESSIONNELLE	0,1217 €HT
Journaux et magazines professionnels à diffusion* supérieure à 15 000 exemplaires	
P 4 - PRESSES PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE SPÉCIALISÉES	0,1929 €HT
Journaux et magazines professionnels à diffusion* inférieure à 15 000 exemplaires - revues culturelles spécialisées	
P 5 - PRESSE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES ET MÉDECINE	0,4970 €HT
P 6 - OUVRAGES PROFESSIONNELS SCIENTIFIQUES TECHNIQUES ET MÉDICAUX À MISE À JOUR PÉRIODIQUE	0,6250 €HT
Techniques de l'Ingénieur uniquement	
P 7 - LETTRES PROFESSIONNELLES À DIFFUSION* RESTREINTE	0,7622 €HT

*La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication

(1) Tarif Général de Redevances par page du CFC, applicable depuis le 1^{er} janvier 2014

ANNEXE 3

1/ DESCRIPTION DU PANORAMA DE PRESSE DU COCONTRACTANT

Thème(s)

Périodicité

Destinataires

**2/ LISTE INDICATIVE DES OEUVRES DONT DISPOSE LE COCONTRACTANT
A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT CONTRAT POUR LA
REALISATION DE SON PANORAMA DE PRESSE :**